



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-110

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

# Sommaire

## **ARS PACA**

13-2017-05-19-001 - Réquisition du Dr Parsemain les 3 et 4 juin 2017 dans le cadre de la PDSA de Fos-sur-Mer (2 pages) Page 3

## **DDTM13**

13-2017-05-22-001 - Arrêté relatif à l'agrément du Président et du trésorier de l'AAPPMA Touloubre (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2017-05-19-002 - Arrêté n° IAL-13005-6 modifiant l'arrêté n° IAL-13005-05 du 15 janvier 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AUBAGNE (2 pages) Page 9

13-2017-05-19-004 - Arrêté n° IAL-13054-5 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARIGNANE (2 pages) Page 12

13-2017-05-19-003 - Arrêté n° IAL-13055-6 modifiant l'arrêté n° IAL-13055-05 du 15 janvier 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARSEILLE (2 pages) Page 15

13-2017-05-19-005 - Arrêté n° IAL-13070-07 modifiant l'arrêté n° IAL-13070-06 du 15 janvier 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (2 pages) Page 18

## **Direction générale des finances publiques**

13-2017-05-03-011 - AVENANT CDU 013-2014-0239 (4 pages) Page 21

13-2017-05-03-009 - CDU 013-2017-0003 (9 pages) Page 26

13-2017-05-03-010 - CDU 013-2017-0007 (6 pages) Page 36

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2017-05-15-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "AOS PATURAUD" sise Immeuble Prado Plaza - 42, Rue des Mousses - 13008 MARSEILLE. (2 pages) Page 43

ARS PACA

13-2017-05-19-001

Réquisition du Dr Parsemain les 3 et 4 juin 2017 dans le  
cadre de la PDSA de Fos-sur-Mer

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticien

#### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de juin 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 15 mai 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13039 (Fos-sur-Mer) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** que le courriel envoyé le 15 mai 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le samedi 3 juin 2017, de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 4 juin de 8 H 00 à 20 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 3 juin 2017, de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 4 juin de 8 H à 20 H, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur PARSEMAIN Pierre**  
**La Bastidonne**  
**4, avenue René Cassin**  
**13270 FOS-SUR-MER**

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 19 mai 2017**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet**

**La Secrétaire Générale Adjointe**

**Maxime AHRWEILLER**

DDTM13

13-2017-05-22-001

Arrêté relatif à l'agrément du Président et du trésorier de  
l'AAPPMA Touloubre



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône**  
**Service de la Mer de l'Eau et de l'Environnement**

## **ARRETE**

### **RELATIF A L'AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA TOULOUBRE**

#### **LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article R434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Touloubre,
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Touloubre en date du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Considérant que Monsieur Christophe PIEROPAN a démissionné de son poste de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intitulé l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Touloubre,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Touloubre est modifié comme suit.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur PEONAS Laurent en qualité de président et à Monsieur GUERIN Jean-Luc en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Touloubre.

Leur mandat commencera à la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 mai 2017

Le chef du Service Mer, Eau,  
Environnement

Nicolas CHOMARD

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-19-002

Arrêté n° IAL-13005-6

modifiant l'arrêté n° IAL-13005-05 du 15 janvier 2015  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
**AUBAGNE**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13005-6**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13005-05 du 15 janvier 2015**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**AUBAGNE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13005-05 du 15 janvier 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Aubagne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Aubagne,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune d'**Aubagne** joint à l'arrêté n° IAL-13055-05 du 15 janvier 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**Aubagne**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie d'**Aubagne**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune d'**Aubagne** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'**Aubagne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 19 mai 2017

pour le préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-19-004

Arrêté n° IAL-13054-5

relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
MARIGNANE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13054-5**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**MARIGNANE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13XX1-16-RGA du 11 mai 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes de Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, la Bouilladisse, Fuveau, Gréasque, Marignane, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques, Puylobier, Saint-Victoret, Septèmes les Vallons, le Tholonet, Velaux et Venelles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement STOGAZ situé sur la commune de Marignane,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Marignane** joint à l'arrêté n° IAL-13XX1-16-RGA du 11 mai 2015 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Marignane**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Marignane**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Marignane** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Marignane** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 19 mai 2017

pour le préfet, par délégation

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme

*Signé*

Isabelle Bonhomme-Mazel

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-19-003

Arrêté n° IAL-13055-6

modifiant l'arrêté n° IAL-13055-05 du 15 janvier 2015  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
**MARSEILLE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13055-6**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13055-05 du 15 janvier 2015**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**MARSEILLE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13055-05 du 15 janvier 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Marseille,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents),  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Marseille** joint à l'arrêté n° IAL-13055-05 du 15 janvier 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Marseille**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Marseille**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Marseille** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Marseille** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 19 mai 2017

pour le préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-19-005

Arrêté n° IAL-13070-07

modifiant l'arrêté n° IAL-13070-06 du 15 janvier 2015  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
**LA PENNE-SUR-HUVEAUNE**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13070-07**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13070-06 du 15 janvier 2015**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**LA PENNE-SUR-HUVEAUNE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13070-06 du 15 janvier 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Penne-sur-Huveaune,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de la Penne-sur-Huveaune,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de la **Penne-sur-Huveaune** joint à l'arrêté n° IAL-13070-06 du 15 janvier 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de la **Penne-sur-Huveaune**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de la **Penne-sur-Huveaune**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de la **Penne-sur-Huveaune** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de la **Penne-sur-Huveaune** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 19 mai 2017

pour le préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

*Signé*

Julien Langumier

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-03-011

AVENANT CDU 013-2014-0239



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

---

**AVENANT du 03/05/2017 A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2014-0239 du 28 FEVRIER 2014**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représenté par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consenti par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND , Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 BD Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

**La convention N ° 013-2014-0239 du 28 Fevrier 2014 fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 sur les articles suivants :**

### AVENANT A LA CONVENTION

#### Article 2

##### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble Immobilier appartenant à l'État ,sis à Marseille(13005) -27 Bd Jean Moulin dénommé Site Universitaire TIMONE composé :

-de plusieurs bâtiments recensés ci-après dans l' annexe 1

Identifiant CHORUS : 104686

#### Article 3

Le présent avenant est conclu pour une durée qui commence le 01 Janvier 2016 date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à disposition de l'utilisateur .

Le présent avenant prend fin de plein droit le 31 Décembre 2028, date à laquelle prend fin la convention d'utilisation .

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 03/05/2017

Le représentant du service utilisateur  
Mr Yvon BERLAND  
Président de l'Université

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE A L AVENANT DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2014-0239

(In meubles régo upés sur un même site)

NOM DU SITE	Site universitaire Timone		Date prise d'effet de la convention :	01/01/14
UTILISATEUR	Aix-Marseille Université		Durée (par défaut) :	15 ans
ADRESSE	27, bd Jean Moulin		Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
COCALITE	13385		Ratio cible maximum (par défaut) :	m <sup>2</sup> /PJT
CODE POSTAL	Marseille		Date de fin de la convention :	31/12/28
DEPARTEMENT	BDR			
REF CADASTRALES	819 B 4 - 819 B 5 - 819 B8 - 819 B 11 - 819 B 18 - 819 B19			
CONTENANCE	71 619			
SHON GLOBALE	97 235	m <sup>2</sup>		
SUB GLOBALE	84 934	m <sup>2</sup>		
SUN GLOBALE	2 845	m <sup>2</sup>		

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différentes du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste #NOM ?	2e ratio SUN/poste #NOM ?	Ratio cible 3e contrôle #NOM ?	Date de sortie après lode du bâtiment
PACA/104686	197807	11	BATIMENT PRINCIPAL	Bâtiment d'enseignement et de recherche / Faculté de Médecine	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 2 sans per	49 817	43 844	1 966	170	11,56		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	198409	16	AMPHITHEATRES	Bâtiment d'enseignement / Faculté de Médecine	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	1 870	1 557	0	0	SO		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	201719	14	GYMNASE	Bâtiment d'enseignement / Faculté de Médecine	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	1 857	1 784	0	0	SO		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	177024	13	SOLITE A SOLVANTS	Bâtiment de recherche / Faculté de Médecine et de Pharmacie	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	325	264	0	0	SO		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	400370	49	CERIMED	Bâtiment de recherche / Faculté de Médecine	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	3 597	2 954	0	0	SO		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	329221	46	AMPHITHEATRE PROPE	Bâtiment d'enseignement / Faculté de Médecine	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	861	707	0	0	SO		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	202251	15	INT NEUROSCIENCES	Bâtiment d'enseignement et de recherche / Institut Neurosciences de Timone	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 2 sans per	5 790	5 423	13	1	13,00		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	204976	17	FACULTE D'ODONTOLOGIE	Bâtiment d'enseignement et de recherche / Faculté d'Odontologie	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 2 sans per	4 151	3 462	327	24	13,63		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	207679	18	BATIMENT DE PHARMACIE	Bâtiment d'enseignement et de recherche / Faculté de Pharmacie	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 2 sans per	26 234	22 594	539	34	15,85		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	437764	51	BATIMENT PEDAGOGIQUE	Bâtiment d'enseignement	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	2 666	2 236	0	0	SO		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	449656	53	LOCAL JARDINIER 1	Bâtiment technique	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	23,30	19,40	-				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	449655	55	LOCAL JARDINIER 2	Bâtiment technique	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	25,70	21,40					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/104686	449732	57	LOGE D'ENTREE	Bâtiment technique	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	18,40	15,30					indiquer ratio	indiquer ratio	indiquer ratio	
PACA/104686	449733	59	BATIMENT SERRE	Bâtiment technique	27, bd Jean Moulin 13385 Marseille		cat 3	39,20	32,70					sans objet	sans objet	sans objet	



Direction générale des finances publiques

13-2017-05-03-009

CDU 013-2017-0003



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

**POLE GESTION PUBLIQUE**  
**DIVISION FRANCE DOMAINE**  
**GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT**  
52 rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **CONVENTION D'UTILISATION** **N° 013-2017-0003 du 03/05/2017** **Commissariat du 5 ème arrondissement**

---

#### *Les soussignés :*

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 16 décembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

#### **D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13005) 55 rue Jean-Martin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la Police Nationale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13005) 55 rue Jean-Martin d'une superficie totale bâtie (SHON) de 2436,30 m<sup>2</sup>, édifié sur la parcelle cadastrée I 21 de 2329 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Identifiant Chorus du site :139829** : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile brute = 1243,35 m<sup>2</sup>

Surface utile nette = 541,85 m<sup>2</sup>

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est inférieur à 51 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 158

Effectifs administratifs = 49

Effectifs ETPT = 158

Postes de travail = 49

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,05 m<sup>2</sup> par agent.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

*Le ratio déjà atteint ne devra pas dépasser 12 m<sup>2</sup> aux dates suivantes :*

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2020 et le 30/06/2020 ;
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2023 et le 30/06/2023 ;
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2025.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes: plan cadastral et annexe de la convention globale

Marseille, le 03/05/2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Jean-René VACHER  
secrétaire général,  
pour le Préfet de la zone Défense  
et de Sécurité Sud

Hugues CODACCIONI  
Secrétaire général adjoint

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

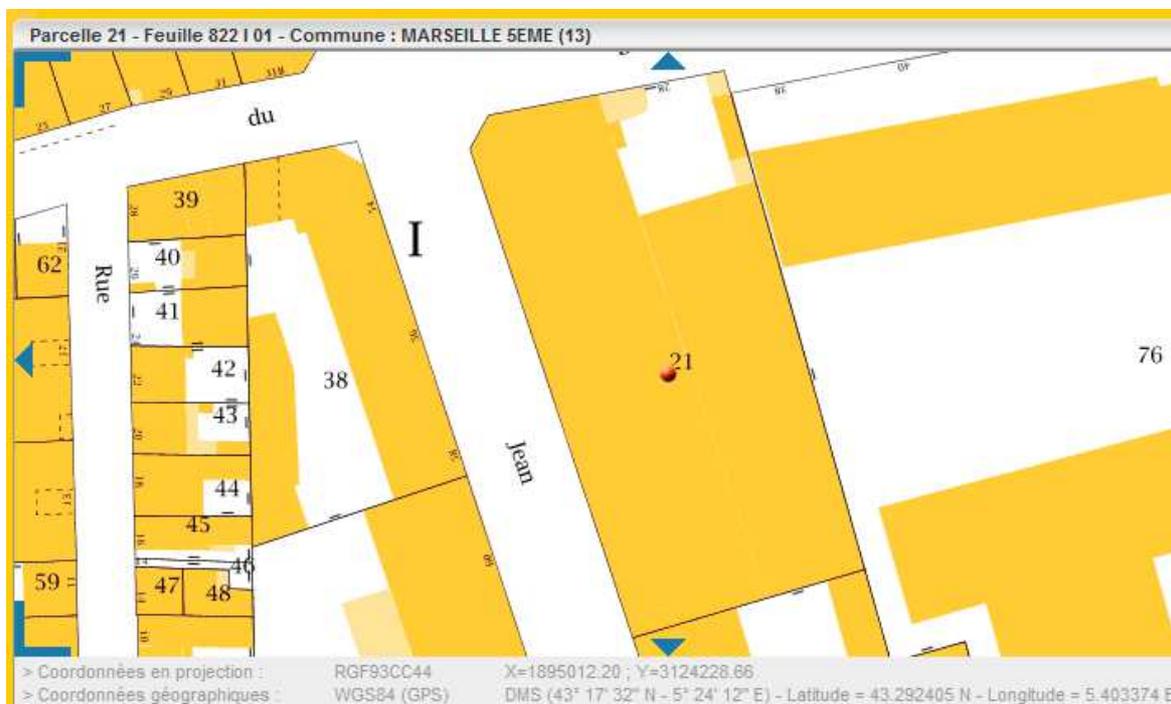
Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXES :  
Plan cadastral :



**Références de la parcelle 822 I 21**

Références cadastrales de la parcelle	<b>822 I 21</b>
Contenance cadastrale	<b>2 329 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>2 329 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>28 CHE DE ST-JEAN DU DESERT 13005 MARSEILLE 5EME</b>

**Propriétaires de la parcelle 822 I 21**

Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
-----	--

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2017-0003

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Commerçants du Sème aménagement
UTILISATEUR	Police
ADRESSE	25 rue Jean-Marie
LOCALITE	13005
CODE POSTAL	
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	823 1 25
EMPRISE (m2)	2239 m2

SHON GLOBALE	1 406	m²
SUB GLOBALE	1 243	m²
SUN GLOBALE	542	m²
RATIO MOYEN (*)	11,06	m²/PAT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/17
Durée (par défaut) :	3 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PAT
Date de fin de la convention :	31/12/25

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les emprises de "ctg 1" et "ctg 2 avec pat" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RESUMATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (localité et affluents de site)	Réf. cadastrale (localité et affluents de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
13005	20741	8	13005 / 20741 / 8	Bâtiment	Bureau			1 406	1 043	562	ctg 2 avec pat	49%	40	11,06		11,06	11,06	11,06	
13005	20741	8	13005 / 20741 / 8	Bâtiment	Garage			1 031											

Direction générale des finances publiques

13-2017-05-03-010

CDU 013-2017-0007



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52 Rue Liandier  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.09.60.80

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2017-0007 du 03/05/2017**  
**Centre Pénitentiaire d'Aix-en-Provence**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse représentée par Monsieur PEYRON Philippe, Directeur interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice et des Libertés dont les bureaux sont situés 4 traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé à Aix-en-Provence (13090) – 2285 Route de l'enfant.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du service public pénitentiaire d'Aix-en-Provence-Provence, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier pénitentiaire édifié sur des parcelles appartenant à l'État, sis à Aix-en-Provence (13090) – 2285 Route de l'enfant, d'une superficie totale de 557 182 m<sup>2</sup>.

Parcelles cadastrées à savoir :

Section	n°parcelle	contenance	Section	n°parcelle	contenance
HK	3	3010	HK	317	2196
HK	4	3110	HK	318	8250
HK	6	601	HK	319	5315
HK	7	9	HK	320	1879
HK	10	55880	HK	321	771
HK	12	78883	HK	322	164171
HK	13	12976	HK	323	9941
HK	14	5047	HK	324	23106
HK	18	3285	HK	325	1224
HK	19	3090	HK	327	3615
HK	26	1925	HK	329	1141
HK	32	10560	HK	330	12368
HK	33	32150	HK	334	3211
HK	34	17285	HK	335	2958
HK	36	39300	HK	339	537
HK	38	8180	HK	340	29
HK	315	38503	HK	341	1398
HK	316	488	HK	342	790
<b>total 1</b>		<b>314282</b>	<b>Total 2</b>		<b>242900</b>
<b>Total parcelles ( total 1 +total 2) =</b>					<b>557182</b>

L'ensemble immobilier pénitentiaire est composé des bâtiments suivants répertoriés dans chorus sous les numéros :

- Bât/PACA/119794/185784 : dénommé « Enceinte maison d'arrêt »

- Bât PACA/119794/383351 : dénommé « Quartier de semi liberté »

d'une surface utile brute de 23561 m<sup>2</sup> et d'une surface utile nette de 2020 m<sup>2</sup>.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Dans le cas des centres pénitentiaires à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT LOA, la convention ne portera que sur le foncier pendant la durée de la convention de l'AOT.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quarante années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Dans le cas des centres pénitentiaires construits ou à construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT/LOA, la durée sera égale à la durée du bail. Lors de la levée d'option, une nouvelle convention d'utilisation sera conclue et elle portera sur le foncier et les bâtiments.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

### Article 4

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### Article 5

#### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 6

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 7

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 8

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 9

##### *Terme de la convention*

##### 9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2056**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Plan.

Marseille, le 03/05/2017

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur PEYRON Philippe  
Directeur Interrégional

PEYRON Philippe

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN

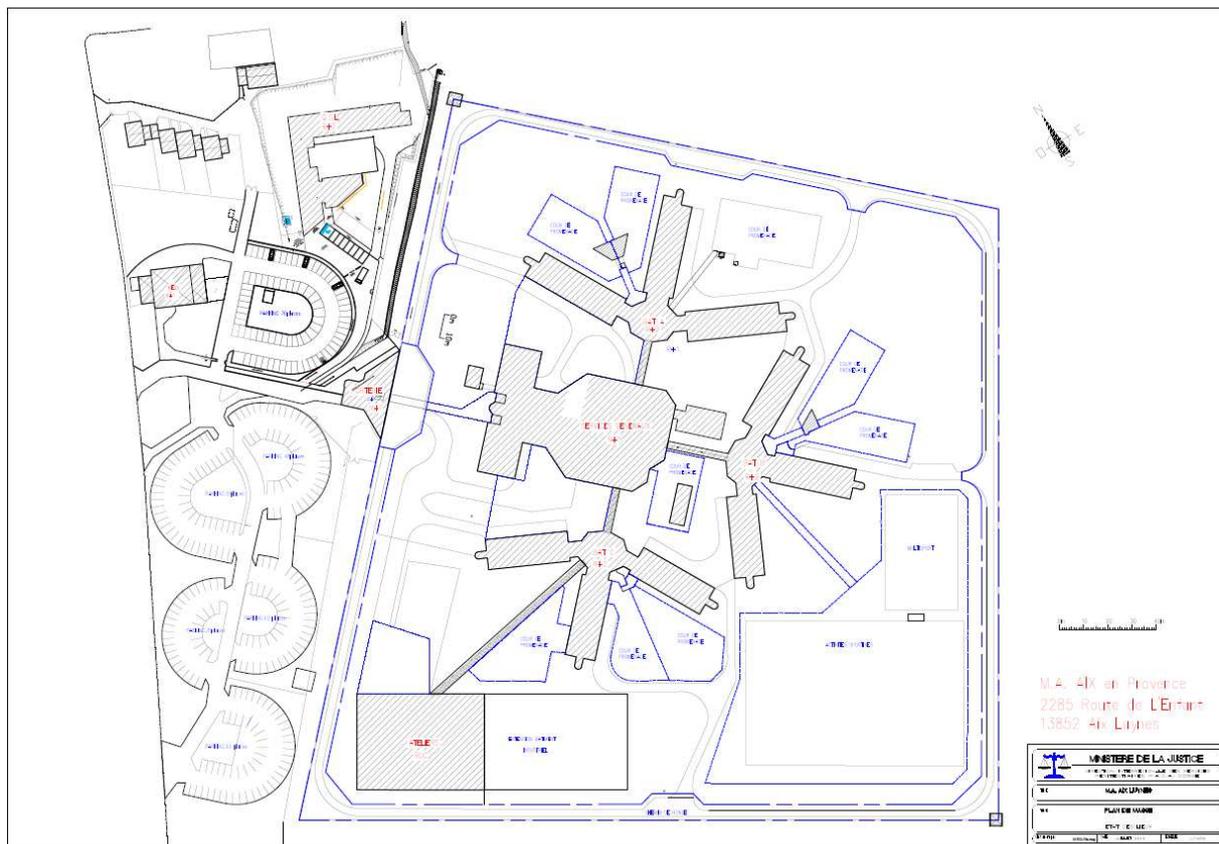
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe : Plan.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-05-15-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'EURL "AOS PATURAUD" sise  
Immeuble Prado Plaza - 42, Rue des Mousses - 13008  
MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP520538596  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément qualité délivré le 05 avril 2011 au profit l'EURL « AOS PATURAUD »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### DECLARE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre-Alexis PATURAUD en qualité de Gérant de l'EURL « AOS PATURAUD » dont l'établissement principal est situé Immeuble Prado Plaza - 42, rue des Mousses - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée, **à compter du 05 avril 2016**, sous le numéro **SAP520538596** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Accompagnement des personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr